

EXPO DU CONGRÈS

Entente d'exposant

L'exposant et ses mandataires (ci-après appelés l'« Exposant ») s'engagent à se plier aux conditions de la présente entente entre l'Exposant et la Fédération des sciences humaines (ci-après appelée la « Fédération »), relative à la participation de l'Exposant au Congrès des sciences humaines se déroulant du 28 mai au 4 juin 2021 (l'« Expo »). La société Global Convention Services est ci-après appelée le « Fournisseur », tandis que l'Université d'Alberta est ci-après appelée l'« Université ». L'Exposant s'engage en outre à se conformer à l'ensemble des règles et règlements de la Fédération pour favoriser le bon déroulement de l'Expo. En contrepartie de la possibilité d'exposer qui lui est accordée, l'Exposant (a) s'engage à acquitter les frais dus pour l'espace d'exposition qui lui est attribué (les « frais » dus pour l'« espace ») ainsi que pour l'équipement ou le matériel sélectionnés par lui pour l'utiliser au sein de l'espace (le « matériel »); (b) s'engage à se conformer au [Code de conduite](#) de la Fédération; et (c) convient que la Fédération peut à sa discrétion adopter avant, pendant ou après l'Expo les règles ou règlements qu'elle juge appropriés ou nécessaires en ce qui a trait à l'Expo, à l'espace ou au matériel.

CONDITIONS – RÈGLES ET RÈGLEMENTS

1. Les frais doivent être acquittés conformément au calendrier de paiement indiqué dans le formulaire de demande. La Fédération peut résilier la présente entente en l'absence d'acquiescement des frais conformément au calendrier précité.
2. L'Exposant convient de ce qui suit :
 - a. L'Exposant n'est pas autorisé à sous-louer l'espace, et ne peut le partager qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Fédération.
 - b. Le personnel de l'Exposant doit être présent au sein de l'espace pendant toutes les heures d'ouverture de l'Expo aux visiteurs.
 - c. La Fédération peut à sa discrétion modifier l'espace attribué à l'Exposant.
 - d. L'Exposant est uniquement autorisé à utiliser l'espace et doit veiller à circonscrire sa présentation, son équipement et le matériel à l'espace, en respectant entre autres la hauteur maximale de l'espace fixée par la Fédération. L'Exposant n'est autorisé à distribuer que les documents papier ou les éléments promotionnels directement liés à son produit ou à son service.
 - e. La Fédération peut en tout temps modifier ou retirer en tout ou en partie les éléments exposés par l'Exposant, y compris les documents papier, les affiches de produits, l'éclairage et les éléments sonores, et peut expulser l'Exposant ou son personnel de l'Expo et (ou) de l'espace si elle estime que leur conduite ou leur présentation perturbe l'Expo, les autres exposants ou les visiteurs ou encore qu'elle engendre, pour tout autre motif, un désagrément pour les participants ou les visiteurs.
3. La présente entente peut être résiliée par la Fédération ou par l'Exposant, moyennant la communication d'un avis écrit de résiliation reçu par la partie non résiliatrice au plus tard le 1^{er} février; le cas échéant, la totalité des sommes payées par l'Exposant en vertu des présentes lui sont remboursées, hormis cent cinquante dollars (150,00 \$) prélevés par la Fédération à titre de frais de gestion. En cas de résiliation par l'Exposant après le 1^{er} février, aucun remboursement n'est dû à ce dernier, qui doit dans ce cas verser à la Fédération tous les montants dus à celle-ci en vertu des présentes. En cas de résiliation de la présente entente par l'Exposant, ce dernier perd tout droit, de réclamation compris, lié à l'espace ou au matériel; le cas échéant, la Fédération est libre de louer l'espace et le matériel à un autre exposant, de conserver toutes les sommes qui lui ont été versées en vertu des présentes, ainsi que de percevoir et de conserver les frais de gestion à titre de dommages-intérêts liquidés.
4. La Fédération peut résilier la présente entente et reprendre possession de l'espace et du matériel si l'Exposant contrevient à une quelconque condition importante des présentes ou refuse de se plier aux règles et règlements de l'Expo; le cas échéant, l'Exposant ne peut réclamer le remboursement des sommes versées en vertu des présentes, que la Fédération conserve à titre de dommages-intérêts liquidés, et il perd tout droit de continuer à occuper l'espace.
5. La Fédération se réserve le droit de modifier, à sa discrétion, les dates de tenue de l'Expo et ne peut être tenue responsable des dommages ou des autres conséquences découlant d'une telle modification. En cas d'annulation de l'Expo pour raisons pratiques par la Fédération, cette dernière doit procéder au remboursement des frais.
6. La Fédération ne peut être tenue responsable des dommages ou des autres conséquences découlant d'une tempête, d'une inondation, d'une guerre, d'une rébellion, d'une insurrection, d'une émeute, d'un désordre civil, d'une grève ou de tout autre événement indépendant de la volonté de la Fédération entraînant l'annulation, le report ou la perturbation de la totalité ou d'une partie de l'Expo, que l'événement en question soit ou non de nature semblable aux événements précités.
7. L'Exposant s'engage à respecter : (a) la totalité des conventions collectives qui lient la Fédération, le Fournisseur ou l'Université, y compris la totalité des ententes régissant les lieux de tenue de l'Expo; (b) la totalité des ententes entre la Fédération, le Fournisseur et (ou) l'Université concernant l'Expo; (c) la totalité des exigences du Fournisseur, de l'Université et des entreprises comptant parmi les sous-traitants officiels, ainsi que des exigences applicables aux lieux de tenue de l'Expo; (d) la législation en matière de travail, d'emploi et de droits de la personne en vigueur là où se déroule l'Expo, y compris celle qui régit l'embauche, l'emploi et le congédiement du personnel embauché par l'Exposant spécialement pour l'Expo. En cas de report, de perturbation ou d'annulation de l'Expo attribuable à l'un des événements mentionnés au présent article 7, les frais ne sont pas remboursés.
8. Le nom de l'Exposant et le numéro de l'espace doivent être clairement indiqués sur tous les biens expédiés à l'Expo. Aucun bien ne doit être expédié à l'Expo en mode « frais d'expédition payables à destination ». La réception de biens expédiés dans un tel mode sera refusée par la Fédération, le Fournisseur ou l'Université. La Fédération ne peut être tenue responsable des pertes de biens ou des dommages à ceux-ci-ci survenus avant ou pendant la durée de l'Expo, ou encore après sa clôture. Dans le cas où des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de la Fédération empêchent la réception du matériel de l'Exposant à temps pour être exposé pendant la totalité ou une partie de la durée de l'Expo, la Fédération ne peut être tenue responsable des pertes ou des dommages subis par l'Exposant et ne rembourse pas les frais.
9. L'Exposant convient qu'aucune présentation ne peut être démantelée et qu'aucun bien ou élément du matériel ne peut être retiré pendant l'ouverture de l'Expo aux visiteurs. Pour plus de précision : l'Exposant ne peut démanteler sa présentation, procéder au retrait de biens ou d'éléments du matériel ou encore cesser d'utiliser l'espace avant l'heure de fermeture de l'Expo le dernier jour de ce dernier (c'est-à-dire avant 17 h le jeudi 3 juin 2021), ou encore avant l'heure de fermeture de l'Expo le dernier jour de participation de l'Exposant à celui-ci en cas de participation limitée à la semaine A (c'est-à-dire avant 17 h le lundi 31 mai 2021). L'Exposant doit retirer la totalité de ses biens, de son équipement et du matériel de l'espace et des lieux de tenue de l'Expo avant l'expiration du délai accordé pour ce faire (c'est-à-dire avant 9 h le vendredi 4 juin 2021), à défaut de quoi les coûts additionnels engagés ou payables sont à la charge de l'Exposant.
10. L'Exposant s'engage par les présentes à indemniser la Fédération, le Fournisseur et l'Université ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et sous-traitants respectifs de la totalité des pertes, obligations, dommages, coûts, dépenses ou réclamations de toute nature subis ou engagés par l'Exposant en lien avec l'Expo ou avec sa participation à celui-ci, y compris les réclamations pour perte ou vol de biens, pour dommages corporels ou encore pour perte d'achalandage ou de profits découlant d'un acte de la Fédération, du Fournisseur ou de l'Université ou encore d'autre chose. La Fédération ne peut être tenue responsable des pertes ou des dommages consécutifs ou liés au défaut de l'Exposant de se conformer aux dispositions de la présente entente.
11. Les parties doivent mener des négociations de bonne foi dans le but de régler les différends consécutifs ou liés à la présente entente (questions, réclamations ou litiges compris). En l'absence de règlement d'un différend par de telles négociations, celui-ci doit être définitivement réglé par un arbitrage mené conformément à la *Loi sur l'arbitrage, 1991 (Ontario)*, ou à toute législation en vigueur postérieure à celle-ci ou la remplaçant, par un unique arbitre (l'« Arbitre ») nommé soit par les parties d'un commun accord, soit, en l'absence d'un tel accord, par le juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Ottawa. L'arbitrage doit se dérouler en anglais à Ottawa (Ontario), au Canada. L'Arbitre est en droit de prononcer toute mesure de redressement fondée sur la loi et l'équité, y compris une injonction provisoire ou permanente. L'Arbitre ne peut modifier les conditions de la présente entente. L'Arbitre doit rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent sa nomination à ce titre. La décision définitive de l'Arbitre constitue une condition préalable à l'engagement de toute action devant un tribunal quelconque, y compris toute action visant à trancher des questions de procédure ou autres concernant l'arbitrage lui-même. La décision de l'arbitre est définitive, lie les parties et ne peut faire l'objet d'un appel devant un quelconque tribunal. Les parties s'engagent à se plier de bonne foi à toute décision ou ordonnance de l'Arbitre. Les parties s'engagent à ne rien divulguer des aspects d'un quelconque différend lié à la présente entente, des négociations entourant un tel différend ou de l'arbitrage d'un tel différend, sauf à leurs conseillers juridiques ou financiers.
12. **La couverture d'assurance indiquée ci-après est obligatoire. L'Exposant doit maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale assortie d'une couverture minimale de deux millions de dollars canadiens (2 000 000 \$ CA) s'étendant à la totalité des risques liés à sa participation à l'Expo, y compris les dommages corporels, les pertes de biens, de produits, d'équipement ou d'éléments de décoration, les dommages subis par ceux-ci ainsi que l'incapacité de l'Exposant à respecter ses obligations en vertu de la présente entente. L'Exposant doit veiller à disposer de la couverture d'assurance précitée chaque jour de l'Expo et apporter la preuve qu'il en dispose, sous la forme d'un certificat d'assurance, au plus tard le 30 avril, avant le Congrès, ou le premier jour ouvrable suivant le 30 avril. La Fédération, le Fournisseur et l'Université doivent être désignés en tant qu'assurés additionnels dans ledit certificat d'assurance, qui doit comporter une clause de recours entre coassurés.**
13. Du fait de la soumission de la demande de l'Exposant et de l'acceptation des présentes Conditions – Règles et règlements, la totalité des conditions du présent document est régie par les lois de l'Ontario et par les lois canadiennes applicables dans cette province.